

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FB2M

ZI Port de Rech
BP 46
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_FB2M_2024-02-26_RAPVI_PPC-MED_MCBK_26080
Code AIOT : 0006201819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement FB2M implanté ZI Port de Rech BP 46 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 janvier 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle vise à contrôler les suites données aux observations/demandes formulées dans le rapport d'inspection n° 28953 du 6 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FB2M
- ZI Port de Rech BP 46 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006201819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FB2M est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié à exploiter à Sarralbe une usine de fabrication (assemblage, usinage, soudure, grenaillage et mise en peinture) de pièces métalliques de grandes dimensions (grues de grande taille, pelles mécaniques,...).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.2.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien des séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, articles 4.3.4, 4.3.5 (partiel) 4.3.8 et 4.4.1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Etat des stocks et zonage	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, articles 7.2.1 (partiel) et 7.2.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des peintures utilisées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.2.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19 janvier 2024 a mis en évidence plusieurs non-conformités.

Il ressort notamment

- l'absence d'analyse annuelle des eaux pluviales depuis 2018 (cf. point de contrôle n°6) ;
- l'absence d'inventaire et d'état des stocks des substances ou préparations dangereuses constamment tenu à jour (cf. point de contrôle n°7).

Sur ces deux points, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 1 mois. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection a constaté d'autres non-conformités pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à :

- mettre à jour le plan des réseaux avec l'ensemble des éléments requis (cf. point de contrôle n°3) ;
- faire procéder par Malézieux à une inspection télévisée des réseaux d'eaux pluviales de l'ensemble du site d'ici le 7 février 2024 (cf. point de contrôle n°4) ;
- faire procéder par Malézieux à la vidange et au nettoyage des séparateurs à hydrocarbures et à traiter les déchets issus de cet entretien chez Evapur d'ici le 7 février 2024 (cf. point de contrôle n°5).

Sur ces points, il appartient à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les justificatifs demandés. A défaut, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

Enfin, il ressort de la visite la nécessité que l'exploitant dépose auprès du préfet dans un délai de 1 mois une mise à jour de sa situation administrative (cf. point de contrôle n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.2.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : " Rubrique / Libellé de la rubrique (activité) / Régime / Volume autorisé 2560 / Métaux et alliages (travail mécanique des) / La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW / A / Puissance installée : 1890 kW 1220 / Oxygène (emploi et stockage de l') / La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t / D / Quantité totale susceptible d'être présente : 17,14 t 1412 / Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t / D / Quantité totale susceptible d'être présente : 21,000 t 1418 / Acétylène (stockage ou emploi de l') / La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t / D / Quantité totale susceptible d'être présente : 350 kg 2575 / Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW / D / Puissance installée des machines fixes : 305 kW 2910 / Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW / D / Puissance thermique maximale : 3,157 MW 2920 / Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW / D / Puissance totale : 345 kW 2940 / Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j / D / Quantité maximale de produits mis en œuvre : 99 kg/j"
Constats : Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence : à l'extérieur des bâtiments d'une cuve d'oxygène de 16,650 m³ et d'une cuve de CO₂ liquéfié de 6,19 m³ appartenant à Westfalen ;

- d'une activité de travail mécanique des métaux avec plusieurs machines de soudure, usinage, ;
- d'un hall de grenaillage ;
- d'un hall d'application de peinture ;
- d'une chaudière.

Par courriel du 31 janvier 2024, l'exploitant a transmis les éléments relatifs aux activités ICPE exercées sur le site :

- travail mécanique des métaux (rubrique 2560) : puissance maximale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation au moins égale à 310 kW ;
- emploi et stockage d'oxygène (rubrique 4725) : volume maximal de 18,5 m³ (soit 2 t) ;
- emploi et stockage d'acétylène (rubrique 4719) : activité arrêtée en 2018/2019 suite à l'arrêt de l'oxycoupage ;
- combustion (rubrique 2910) : une chaudière alimentée au gaz naturel de 0,27 MW ;
- grenaillage (rubrique 2575) : puissance maximale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation au moins égale à 103,1 kW ;
- application de peinture (rubrique 2940) : 75 litres/jour.

L'établissement FB2M est autorisé à exploiter plusieurs ICPE dont certaines étaient soumises à autorisation et d'autres soumises à déclaration.

Depuis 2007 (dernier arrêté préfectoral avec un tableau des rubriques) et 2017 (reprise des activités de la société SECOFAB par FB2M), des évolutions sont survenues sur le site (arrêt d'activité, baisse d'activité) ainsi que des modifications de la nomenclature des installations classées.

Pour autant, au vu des informations transmises par l'exploitant, le site resterait classé ICPE. Il serait a minima soumis à déclaration sous plusieurs rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de déposer auprès du préfet une mise à jour de sa situation administrative en application des articles L. 513-1, R. 512-75-1 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des peintures utilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

"[...] La société SECOFAB n'utilise pas de substances ou de mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351 ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R40 ou R68 en raison de leur teneur en COV ou COV halogénés, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction."

Constats :

Lors de la visite du 17 mai 2018 ayant conduit au rapport n° 28953 du 6 juin 2018, l'inspection des installations classées a demandé à FB2M de vérifier auprès de son prestataire extérieur (société SPI en charge de la mise en peinture des pièces ainsi que de la gestion de la nature et du stock de peinture) du respect de la prescription relative aux mélanges dangereux et de tenir les éléments à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage des fiches de données de sécurité, que les peintures utilisées ne présentaient pas les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351 ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R40 ou R68.

Par courriel du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis la liste des peintures/solvants utilisés avec leurs mentions de dangers ; aucun des peintures/solvants ne présente les mentions de dangers interdites sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)."
Constats : Lors de la visite du 17 mai 2018 ayant conduit au rapport d'inspection n° 28953 du 6 juin 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter le plan établi en 2009 avec les éléments relatifs à l'alimentation en eau du site et les équipements associés (vannes,). Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'exploitant : • n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux ; • s'est engagé à missionner une entreprise spécialisée pour mettre à jour le plan des réseaux avec l'ensemble des éléments requis. Par courriel du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan des réseaux établi par Malézieux le 20 mars 2009 localisant notamment les conduites de collecte et rejet des eaux et les 2 séparateurs à hydrocarbures. Par contre, il ne localise toujours pas les éléments relatifs à l'alimentation en eau du site et les équipements associés (vannes,).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois le plan des réseaux comprenant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]."
Constats : Lors de la visite du 17 mai 2018 ayant conduit au rapport n° 28953 du 6 juin 2008, l'exploitant (FB2M) s'est engagé à procéder régulièrement au contrôle des réseaux, à une fréquence qu'il déterminera, la dernière inspection complète des réseaux ayant été réalisé par Malezieux le 8 avril 2009. Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'exploitant a indiqué : • ne pas avoir procédé au contrôle des réseaux ; • s'engager à missionner une entreprise spécialisée pour contrôler l'état des réseaux. Par courriel du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis le bon de commande signé du 29 janvier 2024 pour l'inspection télévisée des réseaux d'eaux pluviales de l'ensemble du site par la société Malezieux d'ici le 7 février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois le rapport d'intervention de la société Malezieux ainsi que les éventuelles mesures correctives prises et/ou prévues au vu des observations du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé."
Constats : Lors de la visite du 17 mai 2018 ayant conduit au rapport n° 28953 du 6 juin 2018, l'exploitant (FB2M) s'est engagé à : - mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires (mise en place d'un suivi des équipements, affectation à un agent formé, ouverture d'un registre) ; - confier rapidement le nettoyage des 2 séparateurs à hydrocarbures à un prestataire spécialisé. Par courriel du 28 septembre 2018, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets d'eaux souillées (4,8 tonnes) évacuées chez Evapur à Thionville le 10 août 2018. Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'exploitant a indiqué : - ne pas avoir procédé à l'entretien des 2 séparateurs à hydrocarbures du site depuis 2018 ; - s'engager à missionner une entreprise spécialisée pour curer les 2 séparateurs à hydrocarbures. Par courriel du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis le devis de la société Malezieux du 26 janvier 2024 et le bon de commande signé du 29 janvier 2024 pour la vidange et le nettoyage des séparateurs à hydrocarbures ainsi que le traitement des eaux et boues hydrocurées chez Evapur d'ici le 7 février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois le rapport d'intervention de la société Malézieux (justificatif d'entretien des 2 séparateurs à hydrocarbures, justificatifs d'évacuation des déchets chez Evapur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, articles 4.3.4, 4.3.5 (partiel) 4.3.8 et 4.4.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.4</u> "Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l"

Article 4.3.5 (partiel)

"[...] Les rejets aqueux sont éliminés selon les cheminements préconisés dans le tableau ci dessous : [...]"

origine : Eaux pluviales

type d'élimination : réseau pluvial - séparateurs à hydrocarbures - milieu naturel"

Article 4.3.8

"Les eaux pluviales, notamment celles en provenance des aires imperméabilisées de circulation et de stationnement des véhicules seront collectées et dirigées vers un déboureur, séparateur hydrocarbures suffisamment dimensionné pour assurer le traitement des précipitations recueillies. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre Concentration maximale mg/l

MES 35

DCO 125

DBO₅ 30

Hydrocarbures totaux 5"

Article 4.4.1 (partiel)

"L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, sur les eaux pluviales à des prélèvements, mesures et analyses des paramètres définis dans les articles 4.3.4 et 4.3.8 par un organisme agréé. [...]"

Constats :

Par courriel du 5 septembre 2018, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux pluviales du 6 août 2018 par le laboratoire CAR mettant en évidence :

- le respect des valeurs limites d'émission en concentration ;
- l'absence de mesure du pH, de la température et de la couleur ;
- l'absence d'identification du point de rejet prélevé par FB2M.

Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'exploitant a indiqué :

- n'avoir réalisé aucune mesure des eaux pluviales depuis 2018 ;
- s'engager à missionner un laboratoire pour analyses les eaux pluviales du site.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des stocks et zonage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, articles 7.2.1 (partiel) et 7.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1 (partiel)

"L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité [...]. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en

tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]"

Article 7.2.2 (partiel)

"L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 17 mai 2018 ayant conduit au rapport n° 28953 du 6 juin 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant : de se rapprocher de son fournisseur de produit Fluxo P125 pour disposer d'une information cohérente sur la dangerosité du produit (pictogramme / FDS), de compléter l'inventaire des produits avec un état des stocks (quantités présentes dans l'établissement), d'examiner l'opportunité d'inclure le local de stockage de produits de contrôle de la qualité des pièces métalliques et soudures (notamment Fluxo P125, Fluxo 6D), de reporter sur un plan général du site les 2 zones ATEX identifiées (stockage de gaz, local de mise en peinture), de prendre les mesures pour garantir le maintien dans le temps de l'affichage situé à l'entrée de la cabine de peinture signalant les risques et les consignes à suivre

Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un affichage "zone ATEX" à l'entrée du hall de grenaillage situé en amont du hall de peinture.

L'exploitant a indiqué réaliser un état des stocks uniquement le 31 décembre de chaque année.

L'exploitant s'est engagé à :

- compléter l'état des stocks avec les informations requises et à le mettre à jour constamment pour les substances et préparations dangereuses (peintures, aérosols, ...) ;
- transmettre le plan des zones ATEX du site (stockage de gaz, hall de peinture) ;
- déplacer l'armoire de stockage des aérosols d'un bureau vers le hall de peinture ;
- compléter l'affichage des consignes sur les portes côté extérieur.

Par courriel du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan d'intervention général localisant notamment :

- les 2 zones ATEX au niveau du hall de grenaillage/peinture et au niveau du stockage extérieur de gaz ;
- la zone de stockage de produits inflammables dans le hall E ;
- la zone de stockage d'aérosols et de peintures dans le hall de peinture.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2009 modifié en ce qui concerne l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses constamment tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois